

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VIGNETTES D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES DU SYGOM

I/ Champ d'application

Le présent règlement de dotation et d'utilisation des vignettes d'accès aux déchèteries du SYGOM s'applique :

- Aux usagers particuliers habitant sur l'une des 116 communes membres du Syndicat (*voir liste des communes en annexe 1 du présent règlement*)
 - Aux usagers particuliers habitant sur l'une des communes non membres du Syndicat, mais liées à ce dernier par convention (*voir liste des communes concernées en annexe 2 du présent règlement*)
 - Aux usagers professionnels dont le siège social se situe sur l'une des 116 communes membres du Syndicat, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries et par les conventions d'accès aux professionnels
 - Aux usagers professionnels dont le siège social se situe sur l'une des communes non membres du Syndicat, mais liées à ce dernier par convention
 - Aux communes et groupements de communes se situant sur l'une des 116 communes membres du Syndicat, dans les limites fixées par convention d'utilisation des déchèteries par les communes et groupements de communes
 - Aux communes et groupements de communes se situant sur l'une des communes non membres du Syndicat, mais liées à ce dernier par convention
 - Aux associations déclarées dont les bureaux et le périmètre d'activité se situe dans la limite des 116 communes membres du Syndicat, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries et par les conventions d'accès aux professionnels
 - Aux établissements scolaires se situant sur l'une des 116 communes membres du Syndicat et liés par convention à celui-ci, dans les limites fixées par ladite convention
 - Aux établissements hospitaliers se situant sur l'une des 116 communes membres du Syndicat et liés par convention à celui-ci, dans les limites fixées par ladite convention
- Pour tous les autres cas ne relevant pas d'une des catégories précédentes, l'accès est strictement interdit.

II/ Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions de délivrance d'une vignette d'accès aux déchèteries du SYGOM
- les conditions d'utilisation des vignettes
- les conditions d'accès aux déchèteries
- les conditions et les limites des apports en fonction des différentes catégories d'usagers (nature du déchet, quantité, tarif,..)

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers :

- Lors de la demande d'attribution d'une vignette d'accès
 - Sur demande, les agents peuvent le présenter à l'accueil de la déchèterie
- Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage en déchèterie.

III/ Responsabilités

Chaque vignette est personnelle, nominative et engage la responsabilité de son titulaire.

La cession, le don ou le prêt de la vignette sont strictement interdits. Si la vignette fait l'objet d'une utilisation frauduleuse, le titulaire sera tenu pour responsable.

En cas de perte, de vol ou de dégradation de la vignette, le titulaire devra en informer le SYGOM. Ce dernier procédera alors à la désactivation de celle-ci. L'utilisateur devra alors effectuer une nouvelle demande d'attribution.

Tout usager utilisant les déchèteries du SYGOM s'engage à respecter le présent règlement et les conditions d'utilisation des déchèteries (règlement intérieur).

En cas de non respect de ces 2 règlements, le titulaire sera seul responsable des dommages ou préjudices causés, que ce soit du fait de sa propre personne, de ses ayants droits ou de toute personne à laquelle l'utilisateur aurait prêté sa vignette d'accès, contrairement aux prescriptions du présent règlement.

IV/ Conditions d'accès aux déchèteries du SYGOM

L'accès aux déchèteries du SYGOM est strictement réservé aux catégories d'usagers suivantes :

- Particuliers résidant dans l'une des 116 communes membres ou sur l'une des communes liées par convention
- Professionnels dont le siège social se situe sur l'une des 116 communes membres ou sur l'une des communes liées par convention et dont l'accès est payant
- Communes et groupements de communes se situant sur l'une des 116 communes membres ou sur l'une des communes liées par convention et dont l'accès est payant
- Etablissements scolaires situés sur l'une des 116 communes membres ou sur l'une des communes liées par convention et dont l'accès est payant
- Etablissements hospitaliers situés sur l'une des 116 communes membres ou sur l'une des communes liées par convention et dont l'accès est payant
- Associations dont le périmètre d'action se situe dans la limite des 116 communes membres ou sur les communes liées par convention et dont l'accès est payant

L'autorisation d'accès aux déchèteries du SYGOM est matérialisée par la délivrance d'une vignette d'accès, personnelle et nominative, numérotée et répertoriée.

A) Délivrance d'une vignette d'accès aux déchèteries du SYGOM

La demande doit être effectuée auprès des agents de la déchèterie dont l'utilisateur dépend. Ces derniers remettent un formulaire de demande d'attribution.

Ce dernier, une fois complété et signé, doit être remis aux agents de la déchèterie, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

Si une seule des pièces justificatives manque, le dossier ne sera pas pris en compte.

Après vérification de l'ensemble des pièces, les agents de la déchèterie collent directement la vignette sur le pare-brise du véhicule.

ATTENTION : il est impératif que le véhicule présent soit celui qui est déclaré sur le formulaire. Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas pris en compte et la vignette ne sera pas apposée.

Une copie de la vignette est alors collée sur le formulaire pour transmission au service administratif qui procédera à son enregistrement et à son activation.

Chaque foyer peut effectuer 2 demandes maximum. Ceci afin de pouvoir équiper 2 véhicules par foyer. Chaque véhicule doit faire l'objet d'une demande via le formulaire (les 2 véhicules ne peuvent pas être déclarés sur un seul et même document).

Si les agents de la déchèterie ont un doute sur l'appartenance du demandeur à l'une des catégories d'usagers autorisées, il se retournera vers le service administratif du SYGOM qui se chargera de se prononcer sur le cas.

Cas particuliers des professionnels, associations, communes, groupements de communes et établissements scolaires et hospitaliers : l'accès en déchèteries des professionnels, associations, communes et groupements de communes, établissements scolaires et hospitaliers est payant, selon les tarifs en vigueur, affichés en déchèterie et figurant sur les conventions annuelles établies entre eux et le SYGOM.

B) Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis et inscrits par ses soins sur le formulaire de demande d'attribution.

Il sera seul responsable de toute information erronée, incomplète ou obsolète.

L'utilisateur s'engage au respect du présent règlement et du règlement intérieur de la déchèterie. Tout comportement ou utilisation frauduleuse portant ou pouvant porter atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité de la déchèterie sont de la responsabilité de l'utilisateur qui s'expose à des poursuites et au retrait de son autorisation d'accès en déchèterie.

L'utilisateur doit tenir informé, dans les plus brefs délais, le SYGOM en cas de modifications concernant sa situation : déménagement, changement de raison sociale, de dénomination, etc....

Après confirmation écrite de ces modifications, le SYGOM modifiera les informations figurant dans le fichier attaché à la vignette d'accès de l'utilisateur.

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur doit en informer rapidement le SYGOM afin que celui-ci puisse désactiver la vignette.

Le SYGOM ne pourra être tenu responsable de tout dommage ou préjudice occasionné par l'utilisation frauduleuse, la perte ou le vol de la vignette.

C) Informatique et libertés

Les conditions d'attribution et d'identification des vignettes d'accès aux déchèteries du SYGOM ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par le SYGOM dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des déchèteries du SYGOM dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

VI/ Conditions d'utilisation et de dépôt en déchèterie.

Lors de chaque passage en déchèterie, l'utilisateur doit obligatoirement se présenter avec son véhicule sur lequel est apposée sa vignette d'accès.

A défaut, l'accès à la déchèterie lui sera refusé.

La vignette d'accès permet :

- d'identifier l'utilisateur
- d'enregistrer les quantités de déchets apportés, par nature (déchets végétaux, encombrants, gravats,...)
- d'enregistrer les dépôts en quantité et en nature pour les usagers professionnels soumis à la facturation.

L'acceptation des déchets apportés par les usagers dans les déchèteries du SYGOM est soumise au respect des spécifications décrites dans le règlement intérieur des déchèteries.

En cas de non respect de ces spécifications, l'utilisateur se verra refuser l'accès à la déchèterie.

A) Déchets acceptés dans les déchèteries du SYGOM pour les particuliers

Les déchèteries du SYGOM acceptent les déchets des particuliers listés ci-dessous :

- Déchets végétaux
- Bois
- Encombrants
- Gravats
- Ferrailles
- Cartons
- Huile de vidange
- Huile de friture
- Déchets dangereux spécifiques
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Piles et accumulateurs
- Néons
- Lampes
- Cartouches d'encre sauf toners
- Papier
- Verre
- Batteries automobiles
- Radiographies médicales
- Thuyas atrovirens (uniquement sur Gisors et Aubevoye)

B) Déchets acceptés dans les déchèteries du SYGOM pour les professionnels, communes, groupements de communes, établissements scolaires et hospitaliers soumis à facturation.

Les déchèteries du SYGOM acceptent les déchets des professionnels, communes, groupements de communes et établissements scolaires et hospitaliers listés ci-dessous :

- Déchets végétaux
- Bois
- Encombrants
- Gravats
- Ferrailles
- Cartons

Tous les autres déchets professionnels (déchets dangereux, DEEE, huiles,...) sont strictement interdits en déchèterie.

C) Déchets refusés dans les déchèteries du SYGOM

En raison de leur nature et des dangers potentiels qu'ils représentent, certains déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du SYGOM :

- Bouteilles de gaz (même vides)
- Extincteurs (même vides)
- Déchets d'Amiante
- Pneumatiques (même avec jantes)
- Pièces détachées automobiles
- Déchets radioactifs
- Déchets explosifs
- Déchets d'activités de soins
- Véhicules hors d'usage
- Déchets industriels spéciaux
- Ordures ménagères
- Médicaments
- Déchets anatomiques

D) Limitation des apports

Les limitations des apports en déchèterie sont indiquées dans le règlement intérieur. Elles sont fixées :

- A 4 m³ par semaine et par foyer, tous déchets confondus, dans la limite de 30 m³ par an et par foyer pour les particuliers
- A 2 m³ par jour, tous déchets confondus, pour les professionnels, communes, groupements de communes et établissements scolaires et hospitaliers avec dépôts interdits le samedi

E) Facturation des apports

Les apports en déchèterie sont soumis à facturation pour les catégories d'utilisateurs suivantes :

- Les professionnels (artisans, commerçants, entrepreneur,...)
 - Les communes et groupements de communes
 - Les établissements scolaires et hospitaliers
- Les facturations s'effectuent au tarif en vigueur au jour du dépôt.

Les tarifs en vigueur sont affichés en déchèterie et indiqués sur les conventions signées entre le SYGOM et l'utilisateur professionnel.

Les factures sont éditées trimestriellement.

En cas d'impayés, le SYGOM se réserve le droit d'interdire l'accès et de désactiver la vignette jusqu'au règlement des factures.

ANNEXE 1 :

Liste des communes membres du Syndicat

AILLY • AMECOURT • AUBEVOYE • AUTHEUIL-AUTHOUILLET • AUTHEVERNES • BACQUEVILLE • BAZINCOURT • BEAUFICEL EN LYONS • BERNIERES / SEINE • BERNOUVILLE • BEZU LA FORET • BEZU ST ELOI • BOISEMONT • BOSQUENTIN • BOUAFLES • BOUCHEVILLIERS • BOURG BEAUDOUIN • CAILLY/EURE • CHAMPENARD • CHARLEVAL • CHAUVINCOURT-PROVEMONT • CORNY • COUDRAY • COURCELLES / SEINE • CROISY / ANDELLE • CUVERVILLE • DANGU • DAUBEUF PRESVATTEVILLE • DOUDEAUVILLE • DOUVILLE / ANDELLE • ECARDEVILLE / Eure • ECOUIS • ETREPAGNY • FARCEAUX • FLEURY / ANDELLE • FLEURY LA FORET • FLIPOU • FONTAINE BELLENGER • FONTAINE HEUDEBOURG • FRESNE L'ARCHEVEQUE • GAILLARDBOIS CRESSENVILLE • GAMACHES EN VEXIN • GISORS • GRAINVILLE • GUERNY • GUISENIERS • HACQUEVILLE • HARQUENCY • HEBECOURT • HENNEZIS • HEUDICOURT • HEUDREVILLE/EURE • HEUQUEVILLE • HOUVILLE EN VEXIN • LA CROIX ST LEUFROY • LA NEUVE GRANGE • LA ROQUETTE • LE HERON • LE THIL EN VEXIN • LE THILLIERS EN VEXIN • LE THUIT • LE TRONQUAY • LES ANDELYS • LES HOGUES • LETTEGUVIVES • LILLY • LISORS • LONGCHAMPS • LORLEAU • LYONS LA FORET • MAINNEVILLE • MARTAGNY • MENESQUEVILLE • MESNIL S/S VIENNE • MESNIL VERCLIVES • MORGNY • MORVILLE / ANDELLE • MOUFLAINES • MUIDS • NEAUFLES ST MARTIN • NOJEON EN VEXIN • NOTRE DAME DE L'ISLE • NOYERS • PERRIERS / ANDELLE • PERRUEL • PONT ST PIERRE • PORT MORT • PUCHAY • RADEPONT • RENNEVILLE • RICHEVILLE • ROMILLY / ANDELLE • ROSAY / LIEURE • SANCOURT • SAUSSAY LA CAMPAGNE • ST AUBIN / GAILLON • ST DENIS LE FERMENT • ST ETIENNE S/S BAILLEUL • ST JULIEN DE LA LIEGUE • ST PIERRE DE BAILLEUL • ST PIERRE LA GARENNE • STE BARBE / GAILLON • STE MARIE DE VATIMESNIL • SUZAY • TOSNY • TOUFFREVILLE • VANDRIMARE • VASCOEUIL • VATTEVILLE • VENABLES • VESLY • VEZILLON • VIEUX VILLEZ • VILLERS / LE ROULE • VILLERS EN VEXIN

ANNEXE 2 :

Liste des communes non membres du Syndicat mais liées par convention

AMFREVILLE S/S LES MONTS • ANDE • BOURY EN VEXIN • CHAMBORS • CONNELLES • COURCELLES LES GISORS • ERAGNY / Epte • HERQUEVILLE • PITRES • ST DENIS LE THIBOULT • TRIE CHATEAU